

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 43

ACCÈS ET STATIONNEMENT
DES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS
DANS LE PORT DE DANTZIG

AVIS CONSULTATIF DU 11 DÉCEMBRE 1931

XXIII^me SESSION

1931

XXIIIrd SESSION

ADVISORY OPINION OF DECEMBER 11th, 1931

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 43

ACCESS TO, OR ANCHORAGE IN,
THE PORT OF DANZIG,
OF POLISH WAR VESSELS

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

1931.
11 décembre.
Rôle général
n° 44.

VINGT-TROISIÈME SESSION

11 décembre 1931.

ACCÈS ET STATIONNEMENT
DES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS
DANS LE PORT DE DANTZIG

Relations entre la Pologne et la Ville libre de Dantzig : le libre et sûr accès à la mer de la Pologne par le port de Dantzig ; la protection de Dantzig par la Société des Nations (défense de la Ville libre). — Traité de Versailles, articles 102-104. — Convention dantzigko-polonaise du 9 novembre 1920, articles 20, 26, 28. — Résolutions du Conseil de la Société des Nations des 17 novembre 1920 et 22 juin 1921.

AVIS CONSULTATIF

Présents : MM. ADATCI, Président, GUERRERO, Vice-Président ; le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWORSKI, MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. WANG, juges ; BRUNS, juge ad hoc.

LA COUR, ainsi composée, a donné l'avis consultatif ci-après :

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

TWENTY-THIRD SESSION.

1931.
December 11th.
General list:
No. 44.

December 11th, 1931.

ACCESS TO, OR ANCHORAGE IN,
THE PORT OF DANZIG,
OF POLISH WAR VESSELS

Relations between Poland and the Free City of Danzig : free and secure access to the sea for Poland through the port of Danzig ; protection of Danzig by the League of Nations (defence of the Free City).—Treaty of Versailles, Articles 102-104.—Danzig-Polish Convention of November 9th, 1920, Articles 20, 26, 28.—Resolutions of the Council of the League of Nations of November 17th, 1920, and June 22nd, 1921.

ADVISORY OPINION.

Before : MM. ADATCI, President, GUERRERO, Vice-President ; Baron ROLIN-JAEQUEMYS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, URRUTIA, Sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, MM. WANG, Judges ; BRUNS, Judge ad hoc.

THE COURT, composed as above, gives the following opinion :

A la date du 19 septembre 1931, le Conseil de la Société des Nations a adopté la résolution qui suit :

« Le Conseil

Prie la Cour permanente de Justice internationale de bien vouloir émettre un avis consultatif, conformément à l'article 14 du Pacte, sur la question suivante :

« Le Traité de paix de Versailles, Partie III, Section XI, la Convention dantziko-polonaise conclue à Paris le 9 novembre 1920, les décisions pertinentes du Conseil de la Société des Nations et du Haut-Commissaire, confèrent-ils à la Pologne des droits ou attributions quant à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port et les voies d'eau de Dantzig ? Dans l'affirmative, quels sont ces droits ou attributions ? »

Prie la Cour permanente de Justice internationale de bien vouloir émettre cet avis en temps utile pour permettre au Conseil de prendre une décision à ce sujet au cours de sa session du mois de janvier 1932 ;

Invite les Gouvernements de la Pologne et de Dantzig à se tenir à la disposition de la Cour pour lui fournir tous documents et explications utiles.

Le Secrétaire général est autorisé à soumettre cette requête à la Cour, à donner l'aide nécessaire à l'examen de la question et à prendre, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

Conformément à cette résolution, le Secrétaire général, à la date du 25 septembre 1931, a transmis à la Cour une requête à fin d'avis consultatif conçue dans les termes suivants :

« Le Secrétaire général de la Société des Nations, en exécution de la résolution du Conseil du 19 septembre 1931 et en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil,

a l'honneur de présenter à la Cour permanente de Justice internationale une requête demandant à la Cour de bien vouloir, conformément à l'article 14 du Pacte, donner au Conseil un avis consultatif sur la question qui a été renvoyée à la Cour par la résolution du 19 septembre 1931.

Le Secrétaire général se tiendra à la disposition de la Cour pour donner l'aide nécessaire à l'examen de l'affaire et prendra, le cas échéant, des dispositions pour être représenté devant la Cour. »

On September 19th, 1931, the Council of the League of Nations adopted the following Resolution :

“The Council

Requests the Permanent Court of International Justice to give an advisory opinion under Article 14 of the Covenant on the following question :

‘Do the Treaty of Peace of Versailles, Part III, Section XI, the Danzig-Polish Treaty concluded at Paris on November 9th, 1920, and the relevant decisions of the Council of the League of Nations and of the High Commissioner, confer upon Poland rights or attributions as regards the access to, or anchorage in, the port and waterways of Danzig of Polish war vessels? If so, what are these rights or attributions?’

Requests the Permanent Court of International Justice to be so good as to give this opinion in time to enable the Council to take a decision on the matter at its session of January 1932 ;

Invites the Governments of Poland and Danzig to hold themselves at the disposal of the Court for the purpose of furnishing any relevant documents or explanations.

The Secretary-General is authorized to submit this request to the Court, to give any assistance necessary for the examination of the question, and, if necessary, to take steps to be represented before the Court.”

In pursuance of this Resolution, the Secretary-General, on September 25th, 1931, transmitted to the Court a request for an advisory opinion in the following terms :

“The Secretary-General of the League of Nations, in pursuance of the Council Resolution of September 19th, 1931, and in virtue of the authorization given by the Council,

has the honour to submit to the Permanent Court of International Justice an application requesting the Court, in accordance with Article 14 of the Covenant, to give an advisory opinion to the Council on the question which is referred to the Court by the Resolution of September 19th, 1931.

The Secretary-General will be prepared to furnish any assistance which the Court may require in the examination of this matter, and will, if necessary, arrange to be represented before the Court.”

La requête a été enregistrée au Greffe de la Cour le 28 septembre 1931.

Par lettre datée du 1^{er} octobre 1931, le Secrétaire général a ensuite fait parvenir au Greffier copie du procès-verbal de la séance du Conseil du 19 septembre 1931, au cours de laquelle la résolution dont il est question ci-dessus a été discutée et adoptée. Le Secrétaire général a fait également parvenir à la Cour copie de la série complète des appendices aux annexes, dudit procès-verbal, ainsi que certaines pièces connexes¹.

Conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 1, du Règlement de la Cour, la requête a été communiquée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour. Le Greffier a fait en outre savoir, par une communication spéciale et directe, aux Gouvernements de la République polonaise et de la Ville libre de Dantzig, considérés par la Cour comme susceptibles, conformément à l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement, de fournir des renseignements sur la question à elle soumise aux fins d'avis, que la Cour était disposée à recevoir de leur part des exposés écrits et, s'ils le désiraient, à entendre des exposés oraux à présenter au cours d'une audience publique qui serait tenue à cet effet; les représentants des Gouvernements intéressés avaient déjà été consultés sur la durée des délais dans lesquels ces Gouvernements seraient, le cas échéant, prêts à déposer leurs exposés écrits.

Dans ces conditions, et en tenant compte des suggestions émanant desdits représentants, ainsi que du désir du Conseil d'obtenir l'avis de la Cour en temps utile avant sa session de janvier 1932, le Président de la Cour, par une ordonnance rendue le 3 octobre 1931, a fixé au 20 octobre 1931 la date à laquelle un exposé écrit devait être déposé par chacun des deux Gouvernements, et au 5 novembre 1931 la date à laquelle ils devaient présenter un second exposé. A la première de ces dates, des mémoires ont été déposés au nom des Gouvernements dantziqois et polonais; à la seconde, ces Gouvernements ont dûment présenté des contre-mémoires.

¹ Voir bordereau à l'annexe.

The request was registered in the records of the Registry of the Court on September 28th, 1931.

Under cover of a letter dated October 1st, 1931, the Secretary-General subsequently sent to the Registrar a copy of the minutes of the meeting of the Council of the League of Nations on September 19th, 1931, when the Resolution above mentioned was discussed and adopted. The Secretary-General also sent to the Court a complete set of copies of the appendices to the annexes to these minutes and also certain relevant documents¹.

In conformity with Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 1, of the Rules of Court, the request was communicated to Members of the League of Nations and to States entitled to appear before the Court. Furthermore, the Registrar, by means of a special and direct communication, informed the Governments of the Polish Republic and of the Free City of Danzig, which were regarded by the Court as likely, in accordance with Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 2, of the Rules, to be able to furnish information on the question submitted to the Court for an advisory opinion, that the Court was prepared to receive from them written statements and, if they so desired, to hear oral arguments made on their behalf at a public hearing to be held for the purpose; the representatives of the interested Governments had already been consulted as to the length of the time-limits within which these Governments would be ready to file any written statements they might desire to submit.

In these circumstances, and having due regard to the suggestions made by the above-mentioned representatives and likewise to the Council's desire to receive the Court's opinion in sufficient time before the former's session in January 1932, the President of the Court, by an Order made on October 3rd, 1931, fixed October 20th, 1931, as the date by which a written statement was to be filed by each of the two Governments, and November 5th, 1931, as the date by which they were to file a second statement. By the first of these dates, memorials had been filed on behalf of the Danzig and Polish Governments, and, by the second, the same Governments

¹ See list in Annex.

Aux deux exposés de la Ville libre était jointe la documentation pertinente¹.

Enfin, à la date du 5 octobre 1931, le Greffier a adressé à tous les États parties au Traité de Versailles du 28 juin 1919 une communication par laquelle il attirait leur attention sur les droits que leur conférait, relativement à l'affaire dont il s'agit, l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement de la Cour.

Après avoir accordé, par une décision spéciale prise en vertu de l'article 28, alinéa 2, du Règlement, à l'affaire relative à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig la priorité sur une autre affaire la précédant au rôle et se trouvant également en état, la Cour a entendu, au cours des audiences publiques tenues les 9, 10, 11, 12, 13 et 14 novembre 1931 sur la première de ces affaires, les renseignements fournis verbalement et contradictoirement par sir John Fischer Williams, agent, au nom du Gouvernement dantzikois, et par MM. Moderów, agent, et Ch. de Visscher, conseil, au nom du Gouvernement polonais.

Outre les exposés et observations des Gouvernements intéressés et le dossier transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations, ainsi qu'il a été dit plus haut, la Cour a eu devant elle une série de documents qui lui ont été remis en cours d'audience par les représentants des deux Gouvernements¹.

La Cour a estimé que la question à elle soumise pour avis consultatif visait un différend actuellement né entre la Ville libre de Dantzig et la Pologne au sens de l'article 71, alinéa 2, du Règlement. Comme un seul de ces États — la Pologne — comptait sur le siège un juge de sa nationalité, le Sénat de la Ville libre de Dantzig s'est prévalu de son droit, conformément à l'article 71 du Règlement, de désigner, pour siéger dans l'affaire, un juge *ad hoc*.

Telles sont les conditions dans lesquelles la Cour, se trouvant régulièrement saisie, est aujourd'hui appelée à se prononcer.

¹ Voir bordereau à l'annexe.

had duly filed counter-memorials. The relevant documents were appended to the two memorials of the Free City¹.

Lastly, on October 5th, 1931, the Registrar addressed to all States parties to the Treaty of Versailles of June 28th, 1919, a communication drawing their attention to the rights conferred upon them, in connection with the question before the Court, by Article 73, paragraph 1, sub-paragraph 3, of the Rules of Court.

After having, by a special decision under Article 28, paragraph 2, of the Rules of Court, given the case concerning access to and anchorage in the port of Danzig for Polish war vessels priority over another case which preceded it in the list and was also ready for hearing, the Court, in the course of the public sittings held on November 9th, 10th, 11th, 12th, 13th, and 14th, 1931, heard the oral arguments in the first-named case presented by Sir John Fischer Williams, Agent, on behalf of the Danzig Government, and by MM. Moderów, Agent, and Ch. de Visscher, Counsel, on behalf of the Polish Government.

In addition to the statements and observations of the interested Governments and the documents transmitted by the Secretary-General of the League of Nations² as mentioned above, the Court has had before it a series of documents handed in in the course of the hearings by the representatives of the two Governments¹.

The Court held that the question submitted to it for an advisory opinion related to an existing dispute between the Free City of Danzig and Poland within the meaning of Article 71, paragraph 2, of the Rules of Court. As one only of these States, namely, Poland, had on the Bench a judge of its nationality, the Senate of the Free City of Danzig availed itself of its right, under Article 71 of the Rules of Court, to choose a judge *ad hoc* to sit in the case.

The submission of the case being in all respects regular, it is in these circumstances that the Court is now called upon to give its opinion.

¹ See list in Annex.

* * *

La question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé est étroitement liée au problème qui consiste à assurer à la Pologne un libre et sûr accès à la mer, tel étant le motif en vertu duquel Dantzig a été séparée de l'Allemagne par le Traité de Versailles et constituée en ville libre. Cette question se rattache également aux mesures prises, après l'entrée en vigueur du Traité de Versailles, par la Conférence des Ambassadeurs et par le Conseil de la Société des Nations, à l'égard de la défense de Dantzig. Il convient donc d'énumérer dans l'ordre chronologique les faits et documents dont il faut tenir compte.

La Section XI de la Partie III du Traité de Versailles prévoit la cession par l'Allemagne aux Principales Puissances alliées et associées du territoire qui constitue actuellement la Ville libre de Dantzig ; ces Puissances s'engagèrent à constituer ce territoire en ville libre sous la protection de la Société des Nations. La Constitution de la Ville libre devait être élaborée par les représentants régulièrement désignés de celle-ci, d'accord avec le Haut-Commissaire nommé par la Société, et cette Constitution devait être placée sous la garantie de la Société. Les Principales Puissances alliées et associées s'engagèrent également à négocier entre la Pologne et Dantzig une convention dont l'entrée en vigueur devait coïncider avec la création de la Ville libre et qui, ainsi qu'il ressort clairement des termes de l'article 104, devait assurer à la Pologne la jouissance d'un ensemble de droits destinés à sauvegarder sa position à Dantzig. La négociation de la convention dont il était question dans l'article 104 fut confiée à la Conférence des Ambassadeurs à Paris. Les travaux de la Conférence débütèrent par une résolution, qu'elle adopta le 7 mai 1920, et dont les deux premiers paragraphes prévoyaient que ladite convention devait être conclue aussitôt que possible, mais que la Pologne ne saurait être autorisée à établir à Dantzig une base militaire ou navale. Les négociations furent menées à terme, et la convention fut conclue à Paris le 9 novembre 1920 ; elle sera, pour abrégé, désignée ci-après sous le nom de Convention de Paris. Le même jour, l'Acte qui instituait la Ville libre, signé par les représentants des Principales

* * *

The question upon which the Court is asked to advise is closely connected with the problem of affording Poland free and secure access to the sea—the reason which led to Danzig being severed from Germany by the Treaty of Versailles and established as a Free City—and with the action which was taken after the coming into force of the Treaty of Versailles by the Conference of Ambassadors and by the Council of the League of Nations in connection with the defence of Danzig. It will therefore be well to set out in chronological sequence the facts and documents which must be borne in mind.

Section XI of Part III of the Treaty of Versailles provides for the cession of the territory which now constitutes the Free City of Danzig by Germany to the Principal Allied and Associated Powers, who undertook to establish that territory as a Free City under the protection of the League. A Constitution for the Free City was to be drawn up by the duly appointed representatives of the Free City in agreement with the High Commissioner appointed by the League, and this Constitution was to be placed under the guarantee of the League. The Principal Allied and Associated Powers also undertook to negotiate a treaty between Poland and Danzig which was to come into force simultaneously with the establishment of the Free City and which was, as the terms of Article 104 clearly show, to ensure to Poland the enjoyment of a series of rights for the purpose of safeguarding her position at Danzig. The negotiation of the treaty referred to in Article 104 was entrusted to the Conference of Ambassadors in Paris. The work was initiated by the adoption of a resolution by that body on May 7th, 1920, of which the first two paragraphs provided that this treaty should be concluded as soon as possible, but that Poland could not be authorized to establish a military or naval base at Danzig. The negotiations were brought to a conclusion, and the treaty was signed at Paris on November 9th, 1920. The treaty is, for shortness' sake, described as the Convention of Paris. On that same day, the Act establishing the Free City, which had been signed by the representatives of the Principal Allied and

Puissances alliées et associées le 27 octobre 1920, fut accepté par les représentants de la Ville libre.

La Conférence des Ambassadeurs, pendant qu'elle conduisait les négociations qui aboutirent à la conclusion de la Convention de Paris, reçut de la délégation polonaise deux projets successifs dont une section spéciale était consacrée aux « affaires militaires et navales », et, dans cette section, figurait une clause conférant à la Pologne le droit de se servir du port de Dantzig et de ses installations pour le stationnement, la réparation et le ravitaillement de ses navires et bâtiments de guerre. Cette disposition ne fut pas insérée dans la convention.

Le texte de la convention, tel qu'il fut arrêté par la Conférence des Ambassadeurs, fut communiqué aux délégations des deux Parties intéressées et au Secrétaire général de la Société des Nations par lettres datées du 20 octobre 1920, et il est peut-être utile de rappeler quelques-unes des observations faites dans ces lettres par la Conférence des Ambassadeurs.

Dans la communication adressée à la délégation polonaise, il est dit que les Puissances estimaient que, telle qu'elle était rédigée, la convention conciliait les intérêts des deux Parties et assurait à la Pologne comme à la Ville libre l'exercice des droits que leur reconnaissait le Traité de Versailles. La lettre continuait en disant que la délégation polonaise, en soumettant à la Conférence ses observations sur le projet de convention qui lui avait été communiqué, avait insisté sur la nécessité de faire régler par la convention la question de la défense militaire de Dantzig. A cet égard, la Conférence n'avait pas estimé qu'une disposition quelconque pût être insérée dans la convention élaborée en vertu de l'article 104 du Traité de Versailles, mais indiquait qu'elle avait décidé d'attirer sur ce point l'attention du Conseil de la Société des Nations.

La lettre au Secrétaire général de la Société des Nations contenait les passages suivants :

« Ainsi qu'en témoigne la réponse faite, le 16 juin 1919, par les Puissances alliées et associées aux remarques de la délégation allemande sur les conditions de paix, l'intention des Puissances, en constituant en ville libre Dantzig et le territoire visé à l'article 100 du traité, a été d'établir entre la Ville libre et la Pologne les relations les plus intimes ; elles voulaient, en effet, rendre à la Pologne un libre accès à la mer.

.....

Associated Powers on October 27th, 1920, was accepted by the representatives of the Free City.

The Conference of Ambassadors, while engaged in conducting the negotiations which led to the conclusion of the Convention of Paris, received from the Polish delegation two successive drafts containing a special section devoted to "military and naval affairs", and in this section figured a clause giving Poland the right to use the port of Danzig and its equipment for the anchorage, repairing and victualling of her war vessels. This provision was not inserted in the Convention.

The text of the Convention as settled by the Conference of Ambassadors was communicated to the delegations of the two Parties concerned and to the Secretary-General of the League of Nations in letters dated October 20th, 1920, and it may be well to recall some of the statements which were made by the Conference of Ambassadors in those letters.

In the communication addressed to the Polish delegation, it was said that the Powers considered that, as then worded, the Convention reconciled the interests of the two Parties and assured to Poland, as well as to the Free City, the enjoyment of their rights under the Treaty of Versailles. The letter went on to say that, in submitting its observations on the draft convention previously communicated to it, the Polish delegation had insisted on the convention making provision for the military defence of Danzig. As regards this point, the Conference did not consider that any provision on the question could be inserted in the convention under Article 104 of the Treaty of Versailles, but it had decided to draw the attention of the Council of the League of Nations to the point.

The letter to the Secretary-General of the League contained the following passages :

"As is shown by the reply dated June 16th, 1919, of the Allied and Associated Powers to the observations of the German delegation on the terms of peace, the intention of the Powers in constituting Danzig and the territory specified in Article 100 of the Treaty as a Free City was to establish between Poland and the Free City the very closest relations ; their object was indeed to provide Poland with free access to the sea.

.

Aussi bien en raison de l'étroite liaison ainsi établie entre la Ville libre et la Pologne qu'en considération de la volonté clairement exprimée des Puissances signataires du Traité de Versailles de donner à la Pologne un libre accès à la mer, le Gouvernement polonais paraît donc désigné pour recevoir de la Société des Nations le mandat d'assurer éventuellement la défense de la Ville libre. »

Le Conseil eut à s'occuper de la question de la protection de la Ville libre lors de sa session en novembre 1920, l'article 102 du Traité de Versailles ayant placé la Ville libre sous la protection de la Société des Nations. Il résulte de cet article que la Société, et en conséquence le Conseil, agissant en son nom, a le droit et le devoir d'assurer la protection et par conséquent la défense de la Ville libre de Dantzig. Le vicomte Ishii présenta un rapport daté du 17 novembre, dans lequel il traitait non seulement la question de la défense de Dantzig, mais également celle de la protection de Dantzig par la Société des Nations et de la garantie de sa Constitution par la Société. Au cours du débat dont ce rapport fit l'objet, le représentant du Gouvernement polonais demanda au Conseil de mettre la Pologne à l'abri du danger en lui confiant le mandat permanent de défendre la Ville libre dans l'intérêt général de la paix. Le Conseil, toutefois, se borna à adopter une résolution dans laquelle il déclara que « le Gouvernement polonais paraît particulièrement désigné pour recevoir éventuellement de la Société des Nations la tâche d'assurer la défense de la Ville libre ». En même temps, le Conseil chargea la Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes, « d'examiner les mesures qui permettront d'assurer le plus efficacement possible la défense de Dantzig... ».

Dans son rapport présenté le 1^{er} décembre 1920, la Commission permanente consultative soumit un certain nombre de propositions détaillées à cet effet ; elle ajouta dans une clause finale que, « sans attendre le résultat des études d'organisation défensive de la Ville libre, il convient d'attribuer au Gouvernement polonais dans le port de Dantzig un emplacement suffisant pour assurer l'abri et l'entretien des petites unités qui lui ont été concédées par les Alliés pour la police de ses eaux ».

Le rapport de la Commission permanente consultative fut, sur la base d'un rapport du vicomte Ishii, examiné par le

Owing to the close relations thus established between the Free City and Poland, and also in view of the clearly expressed intention of the Powers who signed the Treaty of Versailles to give Poland free access to the sea, the Polish Government would thus seem to be entitled to receive from the League of Nations the mandate of eventually ensuring the defence of the Free City."

The question of the protection of the Free City came before the Council during its session in November 1920, as Article 102 of the Treaty of Versailles had placed the Free City under the protection of the League. The result of this Article is that the League, and therefore the Council of the League acting in its name, has the right and the duty of ensuring the defence of the Free City of Danzig. Viscount Ishii presented a report, dated November 17th, dealing not only with the question of the defence of Danzig, but also with that of placing Danzig under the protection of the League and of giving the guarantee of the League to the Constitution of the Free City. In the course of the discussion on this report, the Polish representative asked the Council to avert all danger for Poland by conferring upon her a permanent mandate for the defence of the Free City in the general interests of peace. The Council, however, did not go further than to adopt a resolution saying that "the Polish Government appears particularly fitted to be, if the circumstances require it, entrusted by the League of Nations with the duty of ensuring the defence of the Free City". At the same time the Council instructed the Permanent Advisory Commission on Military, Naval and Air Questions "to consider the means which will ensure the most effective defence of Danzig....".

In its report presented on December 1st, 1920, the Permanent Advisory Commission submitted a series of detailed suggestions for this purpose and added a final clause that, "without waiting for the result of the examination of the defensive organization of the Free City, the Polish Government should be given sufficient harbourage in the port of Danzig to ensure the sheltering and repairing of those small naval units which were given it by the Allies for the policing of its waters".

The report of the Permanent Commission was considered by the Council, on the basis of a report by Viscount Ishii,

Conseil au cours de sa session de décembre 1920 et souleva de sévères critiques. Il fut décidé de communiquer les deux rapports au Haut-Commissaire que le Conseil allait nommer à Dantzig, en le priant d'étudier la question sur place et d'adresser à ce sujet un rapport au Conseil.

Les conclusions du Haut-Commissaire furent exposées par lui dans un rapport daté du 25 janvier 1921. Après avoir examiné en détail les divers aspects du problème, le Haut-Commissaire observait que, si la Société des Nations décidait de continuer à la Ville libre l'appui de sa garantie et n'entendait accorder à aucune Puissance en particulier un mandat pour sa défense, il serait, en sa qualité de Haut-Commissaire de Dantzig pour la Société des Nations, en mesure d'assurer à la Pologne l'usage sans restriction du port.

Le 5 mars 1921, la délégation polonaise auprès de la Société des Nations adressa au président du Conseil une lettre qui invoquait l'article 28 de la Convention de Paris — selon lequel la Pologne a le droit d'importer ou d'exporter par Dantzig des marchandises de quelque nature qu'elles soient, y compris du matériel de guerre — et où se trouvaient énoncées quatre demandes destinées à éviter des accidents possibles en plaçant ledit matériel de guerre sous un contrôle efficace, dès son arrivée dans le port. La troisième de ces demandes de la Pologne visait à obtenir un « point d'attache » dans le port de Dantzig pour assurer le stationnement, ravitaillement et l'entretien des bâtiments de la police maritime polonaise à laquelle, suivant la décision des Alliés, certaines unités navales avaient déjà été affectées.

Au cours de sa session de juin 1921, le Conseil eut de nouveau à s'occuper des questions relatives à la défense de la Ville libre, ainsi qu'au droit de libre accès à la mer par Dantzig pour la Pologne : il avait alors sous les yeux le rapport du Haut-Commissaire daté du 25 janvier 1921 et les demandes polonaises du 5 mars de la même année.

A l'égard de la défense de Dantzig, le Conseil adopta, le 22 juin 1921, d'une part un rapport du vicomte Ishii, qui concluait qu'il n'y avait pas lieu de modifier les conclusions de son précédent rapport au Conseil du 17 novembre 1920, et d'autre part une résolution. Les cinq premiers alinéas de cette résolution visent la défense terrestre de la Ville libre. Les deux derniers sont conçus comme suit :

at its session in December 1920 and evoked strong criticisms. It was decided to communicate the two reports to the High Commissioner at Danzig whom the Council was about to appoint, and to direct him to study the question on the spot and to address a report to the Council on the subject.

The conclusions of the High Commissioner were embodied in a report dated January 25th, 1921. After a detailed examination of the various aspects of the problem, the High Commissioner said that, if the League decided in favour of retaining its guarantee for the Free City of Danzig and would allow no one nation to be given a mandate for its defence, he, as High Commissioner, would be able to ensure to Poland the full use of the harbour.

On March 5th, 1921, the Polish delegation to the League addressed to the President of the Council a letter invoking Article 28 of the Convention of Paris—according to which Poland had the right to import and export through Danzig goods of any kind whatever, including war material—and setting out four demands for the purpose of avoiding all possible accidents by placing such war material under effective supervision from the moment of its arrival in the port. The third of these demands related to Poland obtaining a “point d’attache” in the port of Danzig for the purpose of assuring the anchorage, victualling and upkeep of the vessels of the Polish maritime police to which, under the decision of the Allies, certain naval units had been appropriated.

In its session of June 1921, the Council had once more to concern itself with the questions of the defence of the Free City and of Poland’s right of free access to the sea at Danzig, as it then had before it both the High Commissioner’s report of January 25th, 1921, and the Polish demands of March 5th of the same year.

As regards the defence of Danzig, the Council adopted on June 22nd, 1921, a report by Viscount Ishii to the effect that there was no reason to modify the conclusions which it reached on November 17th, 1920, and also a Resolution. The first five paragraphs of this Resolution relate to the defence of Danzig by land. The last two are as follows:

« 6° Le Conseil n'estime pas nécessaire de déterminer dès à présent dans quelles conditions serait assurée la défense maritime de Dantzig.

7° Toutefois, il y a lieu de demander au Haut-Commissaire d'étudier le moyen de créer dans le port de Dantzig, sans établir une base navale, un port d'attache pour les navires de guerre polonais. »

Il sera question plus loin du lien entre, d'une part, l'expression « point d'attache » qui figure dans la lettre de la délégation polonaise datée du 5 mars 1921, ainsi que l'expression « port d'attache » que l'on trouve au paragraphe 7 de la résolution précitée, et, d'autre part, le droit d'accès et de stationnement dont il est fait mention dans la question sur laquelle la Cour est actuellement appelée à donner son avis.

La présence des mots « sans établir une base navale » au n° 7 de la résolution du Conseil est due à la résolution adoptée le 7 mai 1920 par la Conférence des Ambassadeurs et dont il a été fait mention ci-dessus. La Constitution de la Ville libre, sous sa forme définitive, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil de la Société des Nations, contient une disposition (art. 5) aux termes de laquelle la Ville libre ne pourra pas, sans le consentement préalable de la Société des Nations dans chaque cas, servir de base militaire ou navale.

Les demandes énoncées par la Pologne dans la lettre du 5 mars furent examinées par le Conseil sur la base d'un rapport soumis le 22 juin 1921 par le vicomte Ishii sous le titre : « Sauvegarde du droit de la Pologne à accéder librement à la mer par Dantzig. » A l'égard de la troisième demande de la Pologne, ce rapport proposait d'appliquer également aux bâtiments de la police maritime polonaise le n° 7 de la résolution qui venait d'être adoptée, et selon lequel le Haut-Commissaire devait être invité à étudier le moyen de créer dans le port de Dantzig un port d'attache pour les navires de guerre polonais. Il semble que le Conseil ait accepté cette proposition, bien qu'aucune résolution n'ait été adoptée à cet effet.

La question du port d'attache fut traitée dans un rapport du Haut-Commissaire, daté du 10 septembre 1921. Les termes de ce rapport montrent que le général Haking trouvait la plus grande difficulté à distinguer un port d'attache d'une base navale, et à concilier les droits de Dantzig, en tant que ville libre, avec les demandes présentées au Haut-Commissaire par les

"(6) The Council does not consider it necessary to decide at the present moment under what conditions the defence of Danzig by sea should be secured.

(7) The High Commissioner should, however, be asked to examine the means of providing in the port of Danzig, without establishing there a naval base, for a 'port d'attache' for Polish warships."

The connection between the words "point d'attache" in the Polish letter of March 5th, 1921, and "port d'attache" in paragraph 7 of the above Resolution and the right of access and anchorage referred to in the question upon which the Court is now asked to advise will be referred to later.

The presence of the words "without establishing there a naval base" in paragraph 7 of the Resolution is due to the Resolution adopted by the Conference of Ambassadors on May 7th, 1920, which has been referred to above. The Constitution of Danzig in its final form, as approved by the Council of the League, contains a provision (Art. 5) under which, without the previous consent of the League of Nations in each individual case, the Free City must not be used as a military and naval base.

The Polish demands set out in the letter of March 5th were dealt with by the Council of the League on the basis of a report submitted by Viscount Ishii on June 22nd, 1921, with the title of "The protection of Poland's right of free access to the sea through Danzig." As regards the third Polish demand, this report proposed that paragraph 7 of the Resolution which had just been adopted, to the effect that the High Commissioner should be asked to consider what steps should be taken to establish in the port of Danzig a "port d'attache" for Polish warships, should apply also to the vessels of the Polish maritime police. The Council must have agreed to this proposal, although no resolution to that effect was adopted. The question of the port d'attache was dealt with in a report by the High Commissioner dated September 10th, 1921. Its terms show that General Haking was considerably embarrassed to know how to distinguish a "port d'attache" from a naval base, and how to reconcile the rights of Danzig as a Free City with the claims submitted to him by the Polish

autorités polonaises. Le Haut-Commissaire concluait en disant qu'il considérait la question comme étant plutôt l'affaire des experts navals de la Société des Nations que du Haut-Commissaire, mais qu'à son avis la Pologne devait recevoir toutes facilités pour amarrer ses bateaux de guerre dans le port de Dantzig, à condition de n'y point établir de base navale et qu'en conséquence les engagements de la Société des Nations et du Gouvernement de Dantzig ne fussent pas violés.

Le Conseil se rallia à l'avis exprimé dans le rapport du général Haking, selon lequel la question était plutôt l'affaire des experts navals de la Société, et renvoya son rapport à la Commission permanente consultative, dont la Sous-Commission navale, à la date du 24 septembre 1921, soumit un rapport au Conseil.

Ce document présente quelque intérêt parce qu'il montre l'importance que les conseillers navals du Conseil attachaient aux aspects pratiques de la situation. La Sous-Commission estima à l'unanimité que l'on devait accorder aux bâtiments de guerre polonais toutes facilités pour s'abriter, reconstituer des approvisionnements et effectuer toutes réparations nécessaires dans le port de Dantzig. L'unanimité ne fut toutefois pas réalisée sur le point de savoir comment ces facilités pourraient le mieux être assurées et, notamment, sur la question de savoir s'il convenait ou non d'accorder à la Pologne un emplacement à terre.

On trouve, joint au rapport, un Avis énonçant une série de règles dont la Sous-Commission navale suggérait l'adoption. Son objet semble avoir été d'arriver à un règlement amiable de la question, que la Sous-Commission devait à ce moment considérer comme urgente, parce que, jusqu'à l'achèvement du port de Gdynia alors en voie de construction, les unités de la flotte polonaise ne disposaient pas d'un autre port que Dantzig où elles pussent passer l'hiver en sécurité. Pour ce motif, les propositions de la Sous-Commission navale ne devaient conserver leur effet que jusqu'à l'achèvement du port de Gdynia.

Ce rapport ne fut examiné par le Conseil que le 12 janvier 1922 et, entre temps, avec l'aide du Haut-Commissaire, agissant sur instructions du président du Conseil, un arrangement provisoire entre la Pologne et la Ville libre avait été conclu à Dantzig le 8 octobre 1921. Aux termes de cet arrange-

authorities. The High Commissioner concluded his report by saying that he regarded the question as a matter for naval experts rather than for him, but that he considered that Poland must be given every facility for mooring her warships in the port of Danzig under conditions which would preclude the establishment of a naval base and the violation of the engagements of the League of Nations and of the Government of Danzig.

The Council adopted the suggestion contained in General Haking's report that the matter was one for the naval experts of the League and referred his report to the Permanent Advisory Commission, whose Naval Sub-Commission submitted a report to the Council on September 24th, 1921.

This document is of some interest because it shows the importance which the naval advisers to the Council attached to the practical aspects of the situation. They were unanimous in thinking that facilities for sheltering, taking in stores and effecting repairs should be granted to the Polish war vessels; but they were not unanimous as to how such facilities could best be ensured, particularly as to whether or not Poland should be given any establishment on shore.

Attached to the report is an Opinion, embodying a series of regulations which the Naval Sub-Commission suggested should be adopted. Their idea would seem to have been to effect a friendly settlement of a question which they must have regarded as urgent because, until such time as the port of Gdynia, then under construction, was completed, the units of the Polish fleet had no place other than Danzig in which they could safely pass the winter. For this reason, the proposals made by the Naval Sub-Commission were in their suggestion only to last until Gdynia was ready.

This report was not taken into consideration by the Council until January 12th, 1922, and, in the meantime, with the help of the High Commissioner, acting on the instructions of the President of the Council, a provisional arrangement between Poland and the Free City had been come to at

ment, la Pologne désirait continuer à faire usage du port de Dantzig pour ses bâtiments de guerre jusqu'à ce que la question du « port d'attache » eût été réglée par le Conseil de la Société des Nations. Elle devait notifier au président du Sénat de Dantzig le nombre des bâtiments qu'elle désirait conserver dans le port, et le président du Sénat ne soulèverait aucune objection au séjour de ces bateaux dans le port. Cet arrangement n'engageait aucune des Parties en ce qui concernait tout accord ultérieur conclu éventuellement entre elles ou toute autre décision du Conseil.

A la date du 7 décembre 1921, le Haut-Commissaire soumit au Conseil un nouveau rapport, dont les termes montrent que le Haut-Commissaire espérait que la question pourrait être réglée par voie d'accord amiable entre les deux Parties sur une base un peu plus large que l'arrangement provisoire du 8 octobre 1921 ; mais, pour le cas où cet accord ne pourrait être réalisé, le Haut-Commissaire soumettait au Conseil un projet qui, à son avis, répondrait aux exigences de la situation. Aux termes de cet arrangement, le Conseil du Port devait attribuer aux navires de guerre polonais des postes d'amarrage suffisants, avec le droit d'y séjourner aussi longtemps qu'il serait nécessaire, sous les conditions qu'il énonçait dans la suite du document.

A la date du 12 janvier 1922, ce rapport vint devant le Conseil, mais ce dernier jugea inutile à ce moment de prendre de nouvelles dispositions. Il adopta une résolution remettant à une session ultérieure l'étude de la question du port d'attache pour les bâtiments de guerre polonais à Dantzig. Jusqu'à ce que la question eût été examinée par le Conseil, l'« arrangement provisoire » resterait en vigueur.

Le régime établi par l'arrangement provisoire du 8 octobre 1921 s'applique encore à présent, sous réserve de quelques adjonctions, à l'utilisation du port de Dantzig par les bâtiments de guerre polonais, en vertu d'un règlement rédigé le 19 septembre 1931 par le Haut-Commissaire et prévoyant que la Pologne continuera à faire usage du port de Dantzig, comme pendant ces dernières années, jusqu'à ce que la question de l'accès et du stationnement des navires de guerre polonais dans le port de Dantzig ait été définitivement réglée par le Conseil de la Société des Nations. Ce règlement fut

Danzig on October 8th, 1921. Under this arrangement, Poland was to continue to use the port of Danzig for her warships until the question of a "port d'attache" was decided by the Council of the League. She was to inform the President of the Senate of Danzig of the number of ships she wished to keep in the port, and the President would raise no objection to these ships remaining in the port. The arrangement was not to commit either side as regards any future agreement between them or any future decision by the Council.

On December 7th, 1921, the High Commissioner submitted a further report to the Council. Its terms show that he was hoping that the question might be disposed of by a friendly agreement between the two Parties on a somewhat wider basis than the Provisional Arrangement of October 8th, 1921, but in case no such agreement should be reached, he submitted a scheme which in his opinion would meet the requirements of the situation. Under it, sufficient berths were to be allotted to the Polish warships by the Harbour Board where these vessels could lie undisturbed and for any period they pleased, subject to the conditions which he indicated.

This report came before the Council on January 12th, 1922, but the Council then thought it unnecessary to take any further action. A resolution was adopted postponing consideration of the question of a "port d'attache" for Polish war vessels in Danzig to a later session. Until the question was considered by the Council, the so-called Provisional Arrangement was to remain in force.

The system laid down in the Provisional Arrangement of October 8th, 1921, still governs, subject to some additions, the use of the port of Danzig by Polish war vessels, as the result of a Regulation issued by the High Commissioner on September 19th, 1931, providing that Poland would continue to use the port of Danzig for her war vessels as during these last years, until the question of their access to and anchorage in the port of Danzig was settled definitively by the Council of the League of Nations. This Regulation was issued by the High Commissioner in pursuance of a resolution adopted by

prescrit par le Haut-Commissaire en exécution d'une résolution adoptée par le Conseil avec la participation des deux Gouvernements intéressés.

Tant en 1925 qu'en 1927, le Sénat de la Ville libre souleva une question quant au maintien en vigueur de l'arrangement provisoire du 8 octobre 1921, étant donné qu'à son avis le progrès des travaux à Gdynia permettait aux bâtiments de guerre polonais de trouver dans ce port l'abri et les facilités dont ils avaient besoin.

En 1925, ce fut à propos d'une autre matière que le Sénat de la Ville libre soumit la question au Conseil, mais il y a lieu d'en faire mention, à cause d'une déclaration qui figure dans le dernier alinéa du rapport adopté le 9 décembre 1925 par le Conseil, qui est ainsi conçu : « La question du port d'attache, soulevée par la note dantzikoise reste ouverte. »

En 1927, les autorités de la Ville libre, dans une note datée du 20 mai et adressée au représentant de la Pologne à Dantzig, exprimèrent à nouveau l'avis que le moment était venu d'abroger l'arrangement provisoire ; elles demandèrent au Gouvernement polonais de consentir à l'abolition, le 1^{er} juillet 1927, des privilèges spéciaux accordés aux bâtiments de guerre polonais à Dantzig. La Pologne, cependant, refusa son assentiment à cette proposition. Le Sénat de Dantzig s'adressa alors au Conseil de la Société des Nations, lui demandant de remettre à l'étude et de trancher par une décision la question du port d'attache (2 août 1927). Il fut toutefois convenu ultérieurement de maintenir en vigueur le régime de 1921. Sa validité a été prorogée à différentes reprises ; la dernière de ces prorogations s'opéra par le règlement spécial que prescrivit le 19 septembre 1931 le Haut-Commissaire, — règlement dont il a été fait mention ci-dessus, — en attendant que la question eût été définitivement réglée par le Conseil. L'accord sur l'adoption de ce règlement intervint en même temps que le Conseil prenait la décision de demander à la Cour un avis consultatif sur la question dont celle-ci est actuellement saisie.

the Council with the participation of the two Governments concerned.

Both in 1925 and in 1927, the Senate of the Free City raised the question of the continuance in operation of the Provisional Arrangement of October 8th, 1921, as in their opinion the progress of the works at Gdynia rendered it possible for the Polish warships to find in that port the shelter and facilities of which they were in need.

In 1925 it was in connection with another question that the Senate of the Free City brought the matter before the Council, but it is worth while to mention it because of what is said in the last paragraph of the report adopted by the Council on December 9th, 1925, which reads as follows: "La question du port d'attache, soulevée par la note dantzkaise reste ouverte."

In 1927 the Danzig authorities, in a note to the Polish Representative at Danzig (May 20th), again expressed the opinion that the time had come to put an end to the Provisional Arrangement and invited the Polish Government to agree that the special privileges accorded to Polish warships at Danzig should come to an end on July 1st, 1927. Poland, however, was unwilling to come to any such agreement. The Danzig Senate then applied to the Council of the League of Nations and asked that the question of a "port d'attache" should be examined anew, and that the Council should give a definite decision (August 2nd, 1927). It was subsequently agreed, however, to keep the arrangements of 1921 in force. Their operation has been prolonged from time to time, the last of these prolongations being effected by the special regulation issued by the High Commissioner on September 19th, 1931, which is referred to above, until the matter was definitively settled by the Council, the issue of this special regulation being agreed to at the time when the Council decided to ask the Court for an advisory opinion on the question which is now before it.

* * *

La question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé consiste à savoir si le Traité de paix de Versailles, Partie III, Section XI, la Convention dantziko-polonaise conclue à Paris le 9 novembre 1920, les décisions pertinentes du Conseil de la Société des Nations ou du Haut-Commissaire, confèrent des droits ou attributions à la Pologne quant à l'accès et au stationnement de ses bâtiments de guerre dans le port et les voies d'eau de Dantzig; dans l'affirmative, quels sont ces droits ou attributions ?

Le sens attaché dans le texte de la question au mot « attributions » n'est pas absolument clair. Les avocats des deux Gouvernements intéressés ont estimé qu'il vise les pouvoirs confiés ou délégués par une autorité supérieure. Aucune question n'a été soulevée, cependant, au cours de la procédure à propos du sens à donner à ce mot. Pour ce motif, la Cour, sans avoir le désir d'exprimer une opinion quelconque sur le sens du terme « attributions » en général, est prête à admettre, aux fins de la présente affaire, l'interprétation qui a été donnée de cette expression par les représentants des Gouvernements intéressés.

Les revendications du Gouvernement polonais dans la présente affaire n'ont pas été définies en termes très précis. A l'issue de son principal exposé oral, le conseil du Gouvernement polonais a énoncé ses conclusions de la manière suivante: Sur la première partie de la question, il a invité la Cour à dire qu'il résulte des principes à la base du statut international de Dantzig, ainsi que de la décision du Conseil du 22 juin 1921, que la Pologne a acquis pour ses navires de guerre, et sous le nom de « port d'attache », des droits d'accès et de stationnement à Dantzig; sur la deuxième partie de la question, à dire que l'organisation des droits d'accès et de stationnement des navires de guerre polonais ainsi que les privilèges qui en découlent n'ont pas été l'objet d'une réglementation définitive.

La revendication ainsi présentée n'est pas très claire, mais la teneur générale des pièces et arguments qui ont été soumis à la Cour montre que la Pologne demande que ses bâtiments de

* * *

The question upon which the Court is asked to advise is whether the provisions of Section XI of Part III of the Treaty of Versailles or of the Convention of Paris of November 9th, 1920, or the relevant decisions of the Council of the League or of the High Commissioner, confer on Poland rights or attributions as regards the access to or anchorage in the port and waterways of Danzig of Polish war vessels; and, if so, what are those rights and attributions?

The sense in which the word "attributions" is used in the question is not altogether clear. The Counsel for both the Governments concerned have assumed that it refers to powers entrusted or delegated by a superior authority. No question in connection with the meaning to be given to the word has arisen in the course of the case. For this reason the Court, without wishing to express any opinion on the meaning of the word "attributions" in general, is prepared to admit, for the purposes of the present case, the interpretation placed on the word by the representatives of the Governments concerned.

The claims of the Polish Government in this case have not been defined in very precise terms. At the close of his main oral argument, Counsel for the Polish Government stated his conclusions as follows: On the first part of the question, he invited the Court to say that it follows from the principles which are the basis of the international status of Danzig and from the decision of the Council of the League on June 22nd, 1921, that Poland has acquired for her warships, under the denomination of a "port d'attache", rights of access to and anchorage in Danzig; and on the second part of the question, to say that these rights of access and anchorage and the privileges resulting from them have not been worked out or settled.

The claim so stated is not very clear, but the general tenour of the documents and arguments which have been submitted to the Court shows that Poland is claiming that her warships

guerre soient autorisés à entrer dans le port de Dantzig et à y demeurer comme de droit, sans obtenir le consentement des autorités de la Ville libre, et que, durant leur séjour dans ce port, ces bâtiments de guerre puissent en toute liberté embarquer le matériel et exécuter les réparations dont ils peuvent avoir besoin.

L'expression « port d'attache » réapparaît dans les conclusions polonaises bien que l'on se soit mis d'accord à Dantzig, en 1927, pour cesser de faire usage de l'expression « port d'attache », relativement à la demande de la Pologne, et pour que les droits revendiqués soient désignés sous le nom d'« accès et de stationnement dans le port de Dantzig ». La répétition de l'expression « port d'attache » dans la conclusion polonaise sert toutefois à montrer que la question actuellement discutée est la même que celle qui avait occupé les autorités de la Société des Nations à Genève, où l'on faisait alors habituellement usage du terme « port d'attache » pour désigner les droits revendiqués par la Pologne. Il est clair qu'au cours de ces premières discussions à Genève et à Dantzig, le terme « port d'attache » ne fut jamais employé dans son acception technique, ni au sens qu'il a généralement dans les conventions visant les bateaux de pêche et les navires marchands, telles que la Convention de 1882 sur les pêcheries de la mer du Nord, la Convention de Bruxelles de 1910 sur les abordages, ni dans le sens plus spécial où il est employé dans l'administration de la marine de guerre française à l'égard des bâtiments de guerre français. Il s'ensuit toutefois que, s'il n'est fait usage du terme « port d'attache » que dans le sens de droits d'accès et de stationnement, les limites des droits revendiqués sont laissées imprécises. Ni l'accès ni le stationnement ne sont des termes techniques, et le Gouvernement polonais n'a fourni aucune indication quant à la mesure dans laquelle l'exercice des droits revendiqués doit être soumis au contrôle des autorités locales à Dantzig. On se borne à dire que les droits accordés à la Pologne n'ont pas encore fait l'objet d'une réglementation définitive.

Aucune question ne se pose dans la présente affaire quant aux droits des navires de guerre en général d'entrer dans un port de commerce étranger. Ce que la Pologne demande, c'est un droit qui lui est particulier à Dantzig, qui résulte de la position particulière occupée par elle à l'égard de la Ville

are entitled to go into the port of Danzig and to remain there as of right, without obtaining the consent of the authorities of the Free City, and that while in the port these war vessels are at liberty to ship such stores and execute such repairs as they may need.

The words "port d'attache" reappear in the Polish conclusions though an understanding had been reached at Danzig in 1927 that the use of the words "port d'attache" in connection with the claim should be discontinued, and that the rights claimed should be described as those of "access to and anchorage in the port of Danzig". The repetition of the words "port d'attache" in the Polish conclusion serves, however, to indicate that the question now discussed is the same as that which occupied the attention of the authorities of the League of Nations at Geneva when the words "port d'attache" were habitually used to indicate the rights which Poland was claiming. It is clear that in these early discussions at Geneva and at Danzig the words "port d'attache" were never used in their technical meaning either in the sense in which they are used in conventions relating to fishing vessels or merchant ships, such as the North Sea Fisheries Convention, 1882, or the Brussels Convention on Collisions of 1910, or in the more special sense in which they are used in the French Naval Service in connection with French warships. It follows, however, that if the words "port d'attache" are used only in the sense of rights of access and anchorage, the limits of the rights claimed are left vague. Neither access nor anchorage are terms of art, and no indication has been given on behalf of the Polish Government as to the extent to which the exercise of the rights claimed is to be subject to the control of the local authorities at Danzig. It is merely stated that the details of the rights accorded to Poland have not yet been worked out.

No question arises in this case as to the rights of warships in general to enter a foreign commercial harbour. What Poland is claiming is a right which is peculiar to herself at Danzig, a right which results from the special position which she occupies in relation to the Free City, a right which she

libre, un droit qu'elle prétend tirer des principes à la base des diverses clauses conventionnelles en vigueur et qui conférerait à ses bâtiments de guerre une situation particulière, différente de celle dont jouissent les bâtiments de guerre de pays étrangers. La forme de la question sur laquelle la Cour est invitée à donner son avis n'entraîne point la nécessité, pour cette dernière, d'examiner ce que peuvent être les règles en vigueur du droit international qui ont trait à l'admission de bâtiments de guerre dans des ports de commerce étrangers.

Le fait que la Pologne demande des droits et privilèges spéciaux pour ses bâtiments de guerre dans le port de Dantzig, oblige à rechercher si cette revendication a quelque base juridique. Le port de Dantzig n'est pas territoire polonais et, par suite, les droits que revendique la Pologne s'exerceraient par dérogation aux droits de la Ville libre. Des droits de cette nature doivent donc reposer sur une base bien claire.

* * *

La question soumise à la Cour a trait à l'effet du Traité de Versailles, de la Convention de Paris, ou des décisions pertinentes du Conseil de la Société des Nations et du Haut-Commissaire à Dantzig.

La Section XI, Partie III, du Traité de Versailles ne fait pas mention à propos de Dantzig des bâtiments de guerre polonais. Elle ne contient aucune disposition qui confère expressément aucun droit à ces derniers. Ce fait seul, toutefois, ne suffit pas à résoudre la question. Il est nécessaire d'examiner les stipulations dont il s'agit afin de rechercher si leur interprétation naturelle inclurait des droits tels qu'en revendique actuellement la Pologne, bien qu'elle ne fasse aucune mention spécifique des bâtiments de guerre.

Le seul article de cette section qui touche directement la Pologne est l'article 104. Par cet article, les Principales Puissances alliées et associées s'engagent à négocier les termes d'une convention entre la Pologne et Dantzig en vue d'assurer à la Pologne les droits qui sont énumérés dans les divers paragraphes de cet article. Tous ces paragraphes présentent quelques rapports avec le libre et sûr accès à la mer qui avait été promis à la Pologne, bien que l'article ne dise rien à cet

claims to derive from the principles underlying the various treaty stipulations in force and which would give her warships a special position different from that enjoyed by the warships of foreign Powers. The form of the question upon which the Court is asked to advise does not necessitate any consideration by it of what may be the existing rules of international law relating to the admission of warships to foreign commercial ports.

The fact that Poland claims special rights and privileges for her war vessels in the port of Danzig, renders it necessary to find some juridical basis for the claim. The port of Danzig is not Polish territory, and therefore the rights claimed by Poland would be exercised in derogation of the rights of the Free City. Such rights must therefore be established on a clear basis.

* * *

The question submitted to the Court relates to the effect of the Treaty of Versailles, the Convention of Paris, or the relevant decisions of the Council of the League of Nations and the High Commissioner at Danzig.

Section XI of Part III of the Treaty of Versailles makes no mention of Polish war vessels in connection with Danzig. It contains no stipulations specifically conferring any rights upon them. That fact alone, however, is not sufficient to dispose of the question. It is necessary to examine these provisions in order to see whether their natural interpretation would cover such rights as are now claimed by Poland, even though they make no specific mention of war vessels.

The only article in the section which directly affects Poland is Article 104. In this Article the Principal Allied and Associated Powers charge themselves with the duty of negotiating a treaty between Poland and Danzig for the purpose of ensuring to Poland the rights enumerated in the various paragraphs of that Article. All these paragraphs bear some relation to the free and secure access to the sea which had been promised to Poland though nothing to that effect is said in

effet. Le paragraphe le plus important de cet article par rapport à la présente affaire est le n° 2, qui indique comme l'un des objets de la convention à négocier celui « d'assurer à la Pologne, sans aucune restriction, le libre usage et le service des voies d'eau, des docks, bassins, quais et autres ouvrages sur le territoire de la Ville libre nécessaires aux importations et exportations de la Pologne ».

L'interprétation naturelle de ces mots est que la Pologne ne doit jouir que de l'usage sans restriction du port et de ses ouvrages pour des fins commerciales; et c'est là ce qui est dit dans la Convention de Paris, dont l'article 26 prévoit que « le Conseil du Port aura l'obligation d'assurer à la Pologne le libre usage et le service du port et des moyens de communication visés à l'article 20 sans aucune restriction et dans la mesure nécessaire pour assurer le trafic d'importation ou d'exportation à destination ou en provenance de la Pologne ». On ne peut considérer cette disposition comme conférant à la Pologne un droit d'accès et de stationnement pour ses bâtiments de guerre.

Cette conclusion, en fait, est conforme à l'opinion énoncée par le conseil du Gouvernement polonais dans son exposé oral du 11 novembre (après-midi): « Le Gouvernement polonais ne soutient pas du tout que les stipulations de l'article 104 du Traité de Versailles forment la base, le fondement de sa revendication d'un port d'attache.... Nous ne cherchons donc pas dans l'article 104 la base de notre revendication. »

La thèse polonaise est que le droit d'accès et de stationnement pour ses bâtiments de guerre lui est conféré non par les termes du Traité de Versailles, mais par les principes qui sont à la base de la création de la Ville libre, conformément à la Section XI de la Partie III; c'est ce motif et non les termes exprès des articles du traité qu'elle invoque pour se fonder sur le Traité de Versailles.

Si la Cour comprend exactement la thèse polonaise, celle-ci consiste à dire que les antécédents connus du Traité de Versailles, savoir la promesse faite à la Pologne de lui assurer un libre et sûr accès à la mer, comportent une interprétation des textes conventionnels visant la création de la Ville libre qui justifie les revendications polonaises. On dit que trois

the Article. The most important paragraph in the Article in connection with this case is No. 2, which gives as one of the purposes of the treaty to be negotiated that of "ensuring to Poland without any restriction the free use and service of all waterways, docks, basins, wharves and other works within the territory of the Free City necessary for Polish imports and exports".

The natural interpretation of these words is that Poland is only to enjoy the unfettered use of the port and its equipment for commercial purposes, and this is what is stated in the Convention of Paris, Article 26 of which provides that "it shall be the duty of the Harbour Board to assure to Poland the free use and service without any restriction, and in so far as may be necessary for Polish imports and exports, of the port and the means of communication referred to in Article 20". This provision cannot be held to confer on Poland a right of access and anchorage for war vessels.

This conclusion indeed is in accordance with the view taken by the Counsel for the Polish Government in his oral argument before the Court on November 11th (afternoon): "Le Gouvernement polonais ne soutient pas du tout que les stipulations de l'article 104 du Traité de Versailles forment la base, le fondement de sa revendication d'un port d'attache.... Nous ne cherchons donc pas dans l'article 104 la base de notre revendication."

The Polish contention is that it is not the terms of the Treaty of Versailles which confer the right of access and anchorage upon her war vessels, but the principles underlying the establishment of the Free City in accordance with Section XI of Part III, and it is upon that ground and not on the specific terms of the articles in the Treaty that she is entitled to rely on the Treaty of Versailles.

If the Court rightly appreciates the Polish argument, it is that the known antecedents of the Treaty of Versailles, i.e. the promise that Poland is to enjoy free and secure access to the sea, entail an interpretation of the treaty texts relating to the establishment of the Free City which will give effect to the Polish claims. Three principles are said to be

principes sont inhérents à la création de Dantzig en tant que ville libre, et ce sont ces trois principes qui constituent la base de la revendication polonaise ; à savoir, nécessité d'assurer à la Pologne un libre et sûr accès à la mer, relations étroites qui devaient exister entre la Pologne et Dantzig, et nécessité de pourvoir à la défense de la Ville libre. Le second principe, savoir celui des relations étroites qui devaient exister entre Dantzig et la Pologne, a toujours été considéré comme étroitement lié à celui du libre et sûr accès de la Pologne à la mer par Dantzig, et il n'est pas nécessaire de l'examiner à part. La résolution adoptée le 22 juin 1921 par le Conseil de la Société, dont il a été fait mention ci-dessus et à laquelle une allusion plus détaillée sera faite plus loin, — résolution aux termes de laquelle le Conseil reconnut que le Gouvernement polonais était particulièrement désigné pour assurer éventuellement la défense de la Ville libre et chargea le Haut-Commissaire « d'étudier le moyen de créer dans le port de Dantzig, sans établir une base navale, un port d'attache pour les navires de guerre polonais », — indique, dit-on, que le Conseil accepta et reconnut ces principes. La Pologne soutient que l'effet combiné de ces principes est de conférer à la Pologne le droit d'accès au port de Dantzig et de stationnement dans ce port pour les navires de guerre polonais.

La Cour ne peut accepter cet argument. La promesse d'un libre et sûr accès à la mer faite à la Pologne à l'époque du règlement de la paix qui suivit la guerre de 1914-1918 est un fait historique dont la Cour est tout disposée à tenir compte. Mais aucune preuve ni aucun argument ne lui a été soumis qui lui permette de supposer que le contenu de la Section XI, Partie III, du Traité de Versailles, telle qu'elle a été appliquée par la convention conclue conformément à l'article 104 dudit traité, ne constitue pas une réalisation complète de cet engagement. La Cour n'est pas disposée à admettre que l'on puisse élargir le texte du Traité de Versailles et y voir des stipulations représentées comme étant le résultat des intentions proclamées par les auteurs du traité, mais que ne formule aucune disposition du texte lui-même.

En outre, la Cour n'est pas convaincue que les principes qui, dit-on, sont inhérents à la création de Dantzig en tant que ville libre, fournissent une base au droit d'accès et de

inherent in the establishment of Danzig as a Free City, and it is these three principles which are the basis of the Polish claim: the necessity for ensuring free access to the sea for Poland, the intimate relations which were to exist between Danzig and Poland, and the necessity of providing for the defence of the Free City. The second, i.e. the intimate relations between Danzig and Poland, has always been treated as closely connected with that of ensuring free and secure access to the sea for Poland through Danzig, and it is therefore unnecessary to deal with it separately. The Resolution adopted by the Council of the League on June 22nd, 1921, of which mention has been made above and to which more detailed reference will be made below, under which the Council recognized that the Polish Government was specially fitted to be entrusted with the duty of ensuring, if circumstances required it, the defence of Danzig and asked the High Commissioner "to examine the means of making provision in the port of Danzig, without establishing a naval base, for a port d'attache for Polish warships", is said to indicate the Council's acceptance and recognition of these principles. It is maintained by Poland that the combined effect of these principles is such that they confer upon Poland the right of access to and anchorage in the port of Danzig for Polish warships.

The Court is unable to accept this reasoning. The promise to Poland at the time of the peace settlement after the war of 1914-1918 of a free and secure access to the sea is a matter of history of which the Court is prepared to take notice, but no materials and no reasons have been submitted to it for assuming that the contents of Section XI of Part III of the Treaty of Versailles, as carried into effect by the Convention concluded in pursuance of Article 104 of that Treaty, do not constitute a complete fulfilment of the promise. The Court is not prepared to adopt the view that the text of the Treaty of Versailles can be enlarged by reading into it stipulations which are said to result from the proclaimed intentions of the authors of the Treaty, but for which no provision is made in the text itself.

Furthermore, the Court is not satisfied that the principles which are said to be inherent in the establishment of Danzig as a Free City afford any basis for a claim of right on the

stationnement de ses bâtiments de guerre dans le port de Dantzig réclamé par la Pologne. Le Traité de Versailles n'a imposé aucune responsabilité à la Pologne pour assurer ce libre accès à la mer dont la Pologne devait jouir selon l'intention du traité ; il ne lui impose pas non plus de responsabilité pour ce qui est de la défense de la Ville libre. C'est à la Société des Nations que la responsabilité incombe dans les deux cas. La Cour n'estime pas que ces principes, sur lesquels s'est fondée la Pologne, suffisent à justifier la revendication qu'elle présente actuellement.

Les dispositions importantes de la Convention de Paris sont les articles 26 et 28. Le contenu de l'article 26 a déjà été cité. Les deux articles donnent à la Pologne l'usage sans restriction du port de Dantzig pour ses importations et exportations. L'utilisation normale des bâtiments de guerre n'inclut pas l'importation et l'exportation, et les représentants de la Pologne n'ont pas suggéré dans les exposés qu'ils ont faits devant la Cour que l'usage sans restriction du port, aux fins des importations et exportations, puisse inclure un droit général d'accès et de stationnement pour les bâtiments de guerre.

L'article 28 prévoit qu'« en tout temps et en toutes circonstances, la Pologne aura le droit d'importer et d'exporter par Dantzig des marchandises de quelque nature que ce soit non prohibées par les lois polonaises ». Les Gouvernements intéressés sont d'accord à reconnaître que cette disposition s'étend également à l'importation de munitions et autre matériel de guerre. Mais rien dans les termes de l'article ne montre que ses auteurs aient eu en vue un autre mode de transport pour ses importations et exportations que les navires du type normalement en usage pour les transports commerciaux. On ne saurait considérer l'article comme conférant aux navires de guerre un droit général quelconque d'accès ou de stationnement.

Le résultat est que ni le Traité de Versailles ni la Convention de Paris, soit aux termes des dispositions qu'ils contiennent, soit en vertu d'une implication nécessaire, ne confèrent à la Pologne le droit qu'elle revendique actuellement.

La question sur laquelle la Cour est invitée à donner son avis demande également si les décisions pertinentes du Conseil

part of Poland for access to and anchorage for war vessels in the port of Danzig. The Treaty of Versailles imposed no responsibility upon Poland for ensuring the free access to the sea which it was the intention of that Treaty that she should enjoy, nor does it impose upon her any responsibility for the defence of Danzig. It is upon the League of Nations that the responsibility is imposed in both cases. The Court is not prepared to accept the view that these principles, relied upon on the part of Poland, are sufficient to support the claim which she is now advancing.

The important provisions of the Convention of Paris are Articles 26 and 28. The contents of Article 26 have already been quoted. They give to Poland the unrestricted use of the port of Danzig for her imports and exports. The normal use of warships is not to effect imports and exports, and the Polish representatives have not suggested in their arguments before the Court that the unrestricted use of the port for imports and exports can cover a general right of access and anchorage for warships.

Article 28 provides that "at all times and in all circumstances Poland shall have the right to import and export via Danzig goods of any kind whatever not prohibited by Polish law". It is common ground between the interested Governments that this provision covers the import of munitions and other war material. But there is nothing in the terms of the Article to show that its framers had in view any mode of transport for effecting such imports and exports otherwise than by the type of vessel which is normally used for commercial transportation. The Article cannot be held to confer any general right of access or anchorage on vessels of war.

The result is that neither the Treaty of Versailles nor the Convention of Paris, either by the terms of the provisions they contain, or by necessary implication, confer on Poland the right she is now claiming.

The question upon which the Court is asked to advise asks also whether the relevant decisions of the Council of the

de la Société des Nations et du Haut-Commissaire confèrent des droits et attributions à la Pologne, quant à l'accès et au stationnement de ses navires de guerre.

L'expression « décisions pertinentes » ne peut être limitée aux décisions prises soit par le Conseil, soit par le Haut-Commissaire, dans l'exercice des pouvoirs que leur confèrent l'article 103, alinéa 2, du Traité de Versailles et l'article 39 de la Convention de Paris. La Cour a considéré que la phrase était destinée à viser toutes décisions auxquelles pourrait arriver le Conseil et qui lieraient les Parties intéressées ; c'est dans ce sens que la Cour a interprété dans la question la phrase dont il s'agit. En fait, la Pologne n'a invoqué aucune décision du Haut-Commissaire à l'appui de sa revendication. On peut donc considérer qu'il n'y a point de décisions du Haut-Commissaire qui confèrent aux bâtiments de guerre polonais les droits dont il s'agit actuellement, et seules les décisions pertinentes du Conseil de la Société des Nations sont donc à examiner.

La résolution du Conseil sur laquelle on se fonde est le n° 7 de la résolution du 22 juin 1921, dont il a été fait mention plus haut. Cette résolution doit être considérée conjointement avec le texte adopté le 17 novembre 1920 par le Conseil en la même matière. Ladite résolution de 1921 exprimait à nouveau l'avis que le Gouvernement polonais était particulièrement désigné pour assurer, éventuellement — et dans les conditions qu'énonçait la résolution —, la défense terrestre de Dantzig ; elle ajournait également toute décision quant aux conditions dans lesquelles la défense maritime de Dantzig serait assurée. Le dernier paragraphe en est conçu comme suit : « Toutefois, il y a lieu de demander au Haut-Commissaire d'étudier le moyen de créer dans le port de Dantzig, sans établir une base navale, un port d'attache pour les navires de guerre polonais. »

La Pologne soutient que, le Conseil ayant reconnu que la Pologne était l'État le mieux qualifié pour assurer éventuellement la défense de Dantzig, et étant donné la décision que le vicomte Ishii a proposé dans son rapport du même jour de prendre à l'égard de la demande présentée par la Pologne en vue d'obtenir un point d'attache pour les bâtiments de sa police maritime, la résolution, à la lumière de ces deux

League of Nations and of the High Commissioner confer upon Poland rights and attributions as regards access and anchorage for her war vessels.

The words "relevant decisions" cannot be restricted to decisions taken either by the Council or the High Commissioner in pursuance of the powers conferred by Article 103, paragraph 2, of the Treaty of Versailles, and by Article 39 of the Convention of Paris. The Court has assumed that the phrase was intended to cover all decisions at which the Council might arrive which would be binding upon the Parties affected by that decision, and it is in this sense that the Court has interpreted the phrase in the question. No decisions by the High Commissioner are in fact relied upon to substantiate the Polish claim. It may therefore be assumed that there are no decisions by the High Commissioner which confer upon Polish warships the rights now claimed, and it is therefore only relevant decisions of the Council of the League which have to be considered.

The Council Resolution which is relied on is paragraph 7 of the Resolution of June 22nd, 1921, to which reference has been made above. This Resolution must be read in connection with that adopted by the Council on November 17th, 1920, on the same subject. This Resolution of 1921 once more accepted the view that the Polish Government was specially fitted to ensure, if circumstances required it and in the conditions which were there laid down, the defence of Danzig by land, and postponed any decision as to the conditions under which the defence of Danzig by sea should be secured. The last paragraph of the Resolution was worded as follows: "The High Commissioner should, however, be asked to examine the means of providing in the port of Danzig, without establishing there a naval base, for a 'port d'attache' for Polish warships."

It is maintained by Poland that, in the light of the Council's recognition that Poland was the State best qualified, if circumstances required it, to undertake the defence of Danzig, and in the light of the action which Viscount Ishii proposed in his report of the same date should be taken on the Polish demand for a "point d'attache" for the Polish maritime police vessels, the Resolution must be regarded as more than a mere

faits, doit être considérée comme quelque chose de plus qu'une simple instruction donnée au Haut-Commissaire d'étudier la question, et qu'elle était destinée par le Conseil à constituer une acceptation de principe formelle de la revendication polonaise, laissant à une réglementation à intervenir ultérieurement les détails quant au point de savoir comment, dans la pratique, il serait donné effet aux droits qui en découlaient.

Il est difficile de trouver dans le texte de la résolution une justification quelconque de cette manière de voir. Selon ses termes mêmes, la résolution n'est autre chose qu'une instruction donnée au Haut-Commissaire d'examiner la question. Elle n'implique pas nécessairement que la revendication de la Pologne ait été acceptée en principe, et les rapports présentés ultérieurement par le Haut-Commissaire et par la Sous-Commission navale de la Commission permanente consultative ne montrent aucunement que le Haut-Commissaire ou la Sous-Commission navale se soient rendu compte que l'importante question de principe liée à l'établissement d'un port d'attache à Dantzig pour les bâtiments de guerre polonais eût déjà été réglée par le Conseil. Si le Conseil avait entendu que sa résolution eût pour effet d'octroyer en principe le droit à un port d'attache à Dantzig, il serait étrange qu'il n'eût point pris de dispositions pour dissiper le malentendu dont avaient été victimes le Haut-Commissaire et les conseillers navals de la Société des Nations. Il est également difficile de comprendre comment, dans ces conditions, le Conseil peut avoir dit en janvier 1922 que, « jusqu'à ce que la question [du port d'attache] ait été examinée par le Conseil, l'arrangement préliminaire [arrangement provisoire du 8 octobre 1921] demeurera en vigueur », et comment en outre le Conseil peut avoir dit en décembre 1925 que la question demeurait ouverte.

L'interprétation correcte de ce n° 7 de la résolution du 22 juin 1921 est que sa portée ne dépasse pas ce qu'expriment ses termes, à savoir une instruction donnée au Haut-Commissaire de rechercher comment on pourrait donner à la Pologne un port d'attache à Dantzig pour ses navires de guerre sans y établir de base navale. Jusqu'à ce que cette question eût été convenablement étudiée, il eût été difficile pour le Conseil

direction to the High Commissioner to study the question, and that it was intended by the Council to constitute a definite acceptance in principle of the Polish claim, leaving over for future regulation the details as to how practical effect was to be given to the rights involved.

It is difficult to see in the text of the Resolution any justification for this view. It is in terms no more than a direction to the High Commissioner to examine the question. It does not necessarily imply that the Polish claim had been accepted in principle, and the reports which were subsequently made by the High Commissioner and by the Naval Sub-Commission of the Permanent Advisory Commission show no trace of any realization on their part that the important question of principle in connection with a "port d'attache" at Danzig for Polish war vessels had already been settled by the Council. If the Council had intended its resolution to operate as the grant in principle of the right to a "port d'attache" at Danzig, it is strange that it should have taken no steps to correct the misapprehension into which the High Commissioner and the naval advisers of the League had fallen. It is equally difficult to understand how in such circumstances the Council could itself have said in January 1922 that "until the question [of the "port d'attache"] has been considered by the Council, the preliminary agreement [the Provisional Arrangement of October 8th, 1921] will remain in force", and again how it could have said in December 1925 that the question remains open.

The correct view of this paragraph 7 of the Resolution of June 22nd, 1921, is that it is no more than what its terms imply—a direction to the High Commissioner to examine how Poland could be given at Danzig a "port d'attache" for her war vessels without constituting a naval base. Until that question had been properly investigated, it would have been difficult for the Council to take any decision of principle. The

de prendre une décision de principe quelconque. La résolution constituait le point de départ de l'étude qui fut interrompue par la conclusion de l'arrangement provisoire d'octobre 1921, interruption dont le résultat est qu'aucune décision finale et définitive n'a jamais été prise jusqu'à présent.

La conclusion générale que l'on peut en toute sûreté tirer des termes de cette résolution, ainsi que des divers documents pertinents, tels que les rapports du vicomte Ishii, ceux du Haut-Commissaire, de la Commission permanente consultative et de sa Sous-Commission navale, dans la mesure où ces documents ont servi de base à une décision quelconque prise par le Conseil, est que le Conseil s'est rendu compte de l'importance pratique qu'il y avait à fournir aux bâtiments de la flotte polonaise un abri et des facilités de port, la mesure exacte desdites facilités et les conditions dans lesquelles elles devaient être accordées, ainsi que la possibilité juridique de les accorder, étant des points à l'égard desquels une nouvelle étude s'imposait. Qu'il soit ou non encore nécessaire d'accorder à la Pologne des facilités de cette nature, c'est là une question qui ne rentre pas dans la juridiction de la Cour. La tâche de celle-ci se limite à l'interprétation et à l'effet des clauses conventionnelles en vigueur ainsi que des décisions pertinentes déjà prises.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

par onze voix contre trois,

est d'avis que :

Le Traité de paix de Versailles, Partie III, Section XI, la Convention dantziko-polonaise conclue à Paris le 9 novembre 1920, les décisions pertinentes du Conseil de la Société des Nations et du Haut-Commissaire, ne confèrent pas à la Pologne des droits ou attributions quant à l'accès et au stationnement des navires de guerre polonais dans le port et les voies d'eau de Dantzig.

Resolution constituted the initiation of a study which was interrupted by the conclusion of the Provisional Arrangement of October 1921, an interruption which has resulted in the fact that no final and definitive decision has ever yet been taken.

The general conclusion which may safely be drawn from the terms of this Resolution and from the various relevant documents, such as the reports of Viscount Ishii, and from the reports by the High Commissioner and by the Permanent Advisory Commission and its Naval Sub-Commission, so far as these documents were the foundation of any action taken by the Council, is that the Council realized the practical importance of the question of providing shelter and harbour facilities for the vessels of the Polish fleet, the exact extent of such facilities and the conditions in which they shall be accorded, as well as the legal possibility of according them, being matters as to which further enquiries were necessary. Whether or not there may still be a need for some such facilities to be accorded to Poland is not a matter which falls within the jurisdiction of the Court. The task of the Court is limited to the interpretation and effect of such treaty stipulations as may be in force and such relevant decisions as may have already been taken.

FOR THESE REASONS,

The Court,

by eleven votes to three,

is of opinion that :

The Treaty of Peace of Versailles, Part III, Section XI, the Danzig-Polish Treaty concluded at Paris on November 9th, 1920, and the relevant decisions of the Council of the League of Nations and of the High Commissioner, do not confer upon Poland rights or attributions as regards the access to, or anchorage in, the port and waterways of Danzig of Polish war vessels.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze décembre mil neuf cent trente et un, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Conseil de la Société des Nations.

Le Président :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Le comte Rostworowski, juge, déclarant ne pouvoir se rallier à l'avis donné par la Cour, et se prévalant du droit que lui confère l'article 71 du Règlement, joint audit avis l'opinion dissidente qui suit.

M. Fromageot, juge, déclare que, dans son opinion, s'il est exact que le texte du Traité de paix de Versailles, Partie III, Section XI, et la Convention polono-dantzikoise du 9 novembre 1920, se référant aux opérations d'importation et d'exportation, ne mentionnent pas les bâtiments de guerre polonais comme admis à bénéficier du libre usage du port de Dantzig, néanmoins la reconnaissance à la Pologne, dans les négociations écrites préalables au traité de paix, d'un « libre et sûr accès à la mer », élément constitutif de la création de l'État polonais et de la Ville libre de Dantzig, ne saurait être réduite à un simple fait historique sans portée et ne saurait équitablement permettre d'exclure de cette liberté d'accès, pour leurs besoins nautiques, les bâtiments de guerre polonais ou tous autres navires polonais non marchands.

Done in French and English, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eleventh day of December, one thousand nine hundred and thirty-one, in two copies, one of which is to be placed in the archives of the Court, and the other to be forwarded to the Council of the League of Nations.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

Count Rostworowski, Judge, declaring that he is unable to concur in the Opinion given by the Court and availing himself of the right conferred on him by Article 71 of the Rules of Court, has delivered the dissenting opinion which follows hereafter.

M. Fromageot, Judge, declares that, in his opinion, though it is true that the text of the Treaty of Peace of Versailles, Part III, Section XI, and the Convention between Danzig and Poland of November 9th, 1920, when referring to imports and exports, make no mention of Polish war vessels as being entitled to have the benefit of free use of the port of Danzig, nevertheless the recognition, made in the written negotiations preceding the Treaty of Peace, of a right on the part of Poland to "free and secure access to the sea", a right inherent in the creation of the State of Poland and of the Free City of Danzig, cannot be regarded as a mere historical fact without significance and renders it impossible equitably to exclude from such free access, for the purposes of their nautical requirements, Polish war vessels or any other Polish ships other than merchant ships.

M. Urrutia, juge, se prévalant du droit que lui confère l'article 71 du Règlement, joint audit avis la constatation de son dissentiment.

(Paraphé) M. A.

(Paraphé) A. H.

M. Urrutia, Judge, availing himself of the right conferred on him by Article 71 of the Rules of Court, has attached to the Opinion this statement of his dissent.

(Initialed) M. A.

(Initialed) A. H.